

et nationales : qu'ils respectent l'Église, ses dogmes, ses préceptes, sa discipline et tous ceux qui sont les dépositaires de son autorité.

« Ils nous causeront une grande joie ; autrement ils nous forceront à remplir envers eux, pour protéger l'âme de notre peuple, un devoir très douloureux, sans doute, mais devant lequel notre conscience ne reculera pas. »

Ils n'en ont pas moins continué leur œuvre déplorable, et ils nous obligent ainsi à recourir à des mesures pénibles que nous aurions voulu éviter.

Mais le bien spirituel de nos diocésains nous est plus cher que tout le reste.

Vis-à-vis de ces fidèles confiés à nos soins et soumis à notre juridiction, nous sommes comme le père de famille vis-à-vis de ses enfants. Nous avons le strict devoir et le droit indéniable de les mettre en garde contre tout livre, tout journal dangereux, et, au besoin, de leur dire en nous adressant à leur conscience : « N'y touchez pas. »

Considérant donc que *Le Pays* est de nature à nuire gravement aux intérêts religieux, et à causer un mal réel, surtout au sein de la jeunesse ; en vertu des pouvoirs inhérents à notre charge épiscopale et de ceux que nous tenons du Siège Apostolique ; n'ayant en vue que la religion et le salut des âmes ; le saint nom de Dieu invoqué, nous interdisons formellement la lecture de ce journal à tous les catholiques de notre diocèse.

Sera le présent mandement lu au prône des églises et chapelles où se célèbre l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier, le vingt-cinq septembre mil neuf cent treize.

† PAUL, arch. de Montréal.

L. + S.

Par ordre de Monseigneur,
ADÉLARD HARBOUR, prêtre,
Chancelier.

Pour les mêmes raisons que Mgr l'Archevêque de Montréal, voulant, Nous aussi, soustraire à l'influence pernicieuse de ce journal les âmes qui nous sont confiées, et en vertu de notre autorité ; le saint Nom de Dieu invoqué, nous interdisons formellement à tous les fidèles de Notre diocèse la lecture du journal *Le Pays*.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe, dans